

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et déclarer le dessin ou modèle en cause valide;
- condamner l'EUIPO et la demanderesse en annulation aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil.

Recours introduit le 10 juin 2019 — Gamma-A SIA/EUIPO — Piejūra (Emballages pour denrées alimentaires)**(Affaire T- 353/19)**

(2019/C 255/67)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Gamma-A SIA (Riga, Lettonie) (représentant: M. Liguts, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Piejūra SIA (Nīcas novads, Lettonie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire n° 1 819 558-0002 (Emballages pour aliments)

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 12 mars 2019 dans l'affaire R 2543/2017-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et déclarer le dessin ou modèle en cause valide;
- condamner l'EUIPO et la demanderesse en annulation aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil;
 - Violation de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil.
-